

Département de  
**SEINE ET MARNE**

DEL2015\_ 0203

Arrondissement de  
**TORCY**

**COMMUNE DE NOISIEL**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
des délibérations du Conseil Municipal**

Canton de  
**CHAMPS-SUR-MARNE**

**SEANCE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze, le vingt-sept novembre, à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 18 novembre 2015 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de **M. VACHEZ, Maire de Noisiel**

**PRESENTS** : M. VACHEZ, M. DIOGO, M.SANCHEZ, MME DODOTE, MME TROQUIER, M.VISKOVIC, MME NAKACH (arrivée à 20h43, avant l'examen du point n°1; départ à 21h55, avant l'examen du point n°8 de l'ordre du jour), M. TIENG, MME NEDJARI, M. BEAULIEU, MME BEAUMEL, M. RATOUCNIAK, MME CAMARA NDOMBELE, MME JULIAN, M. FONTAINE, MME DAGUILLANES, M. MAYOULOU NIAMBA (arrivé à 20h45, avant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour), MME MONIER, M. NYA NJIKÉ, MME ROTOMBE, M. CALAMITA, MME COLLETTE, M. BARDET, MME VICTOR, M. ROSENMANN, M. KAPLAN, M. KRZEWSKI, MME BOUHENNI, MME KRA

**ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES**

Madame NATALE	qui a donné pouvoir à Monsieur VISKOVIC
Madame NAKACH	qui a donné pouvoir à Monsieur SANCHEZ (à compter du point n°8, à l'exception des points n°19 et n°20)
Monsieur DRAMÉ	qui a donné pouvoir à Monsieur KRZEWSKI
Madame PELLICOLI	qui a donné pouvoir à Monsieur KAPLAN

**ABSENT** : M. TEBALDINI

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Patricia JULIAN

Les points n°19 et n°20 de l'ordre du jour ont été examinés après le point n°7 de l'ordre du jour.

Arrivée de Madame NAKACH avant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour  
Arrivée de Monsieur MAYOULOU NIAMBA avant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour  
Départ de Madame NAKACH avant l'examen du point n°8 de l'ordre du jour  
Sortie de Monsieur KRZEWSKI pendant le vote du point n°8 de l'ordre du jour  
Sortie de Monsieur FONTAINE pendant le vote du point n°13 de l'ordre du jour  
Sortie de Madame DAGUILLANES pendant le vote des points n°15 et n°16 de l'ordre du jour

**Point n° 8 : Mandat de la Ville de Noisiel au Centre de Gestion de Seine-et-Marne pour la souscription pour son compte à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'un marché d'assurances des risques statutaires**

- suite DEL2015\_0203  
portant sur le mandat de la Ville de Noisiel au Centre de Gestion de Seine-et-Marne pour la souscription pour son compte à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'un marché d'assurances des risques statutaires (2)

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU le Code des Marchés Publics,*

*VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,*

*VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,*

*VU le Décret n° 98.111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurance des collectivités locales dans le Code des Marchés Publics,*

*VU la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne, représenté par son Président, Monsieur Daniel Leroy, de lui donner mandat pour la passation d'un contrat-groupe garantissant les risques statutaires à effet du 1er janvier 2017 pour une durée de 4 ans, dans le cadre d'une consultation menée au cours de l'année 2016, et de lui déléguer la gestion des sinistres,*

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Noisiel est actuellement couverte, s'agissant des risques statutaires (Décès, Accident du travail, Maladie professionnelle, Longue maladie, Maladie de longue durée, Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office suite à maladie, Invalidité temporaire), par un marché d'assurances qui a été souscrit pour son compte, sur mandat, par le Centre de Gestion de Seine et Marne auprès du Groupement SOFCAP-CNP dans le cadre d'un contrat-groupe à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et d'une durée de 4 ans,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, susvisés, permettent en effet aux Collectivités de donner pouvoir au Centre de Gestion pour souscrire pour leur compte des contrats d'assurances pour les risques statutaires de leurs agents,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du poids financier important des collectivités adhérentes et du principe de mutualisation de leurs résultats, de meilleurs taux et garanties sont ainsi obtenus,

**CONSIDÉRANT** qu'en outre, à ces contrats sont associés des services qui répondent aux problématiques des ressources humaines (contrôles médicaux, expertises, programmes d'aide à la réinsertion, statistiques comparatives, recours contre tiers responsable...),

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, en mandatant le Centre de gestion de Seine et Marne, la Ville bénéficie de son expérience dans la passation de ce type de marché et dans l'exécution du suivi de contrat,

- suite DEL2015\_

0203

portant sur le mandat de la Ville de Noisiel au Centre de Gestion de Seine-et-Marne pour la souscription pour son compte à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'un marché d'assurances des risques statutaires (3)

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À 30 VOIX POUR (sortie de Monsieur KRZEWSKI)**

**DECIDE** de conclure le Contrat de mandat avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne (CDG77), représenté par son Président, Monsieur Daniel LEROY, par lequel le Centre de Gestion est chargé :

- de souscrire pour le compte de la Ville un marché d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée.

Les caractéristiques de ce marché seront les suivantes :

- Durée : 4 ans à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

- Régime : Capitalisation,

- Couverture : la Ville employant au moins 30 agents CNRACL, elle souhaite garantir les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL sur la couverture Hauts Risques (Décès, Accident du travail, Maladie professionnelle, Longue maladie, Maladie de longue durée, Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office suite à maladie, Invalidité temporaire) ;

- de l'assister dans les actes d'exécution du marché d'assurances, une fois celui-ci souscrit ;

**AUTORISE** le Maire à signer le dit-Contrat de mandat ainsi que le marché d'assurances en résultant ;

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits sur le Budget 2016 et suivants.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.*

*La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire



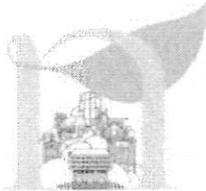
Daniel VACHEZ



Transmis au représentant de l'Etat le 03 DEC. 2015  
Publié le 03 DEC. 2015

Acquitté en PREFECTURE le 03/12/2015





**CONTRAT DE MANDAT  
AU CENTRE DE GESTION DE SEINE ET MARNE  
POUR LA PASSATION D'UN CONTRAT -GROUPE  
GARANTISSANT LES RISQUES STATUTAIRES**

ENTRE

La **VILLE DE NOISIEL**, sise Hôtel de Ville - Place Emile Menier - BP 35 - 77426 Marne la Vallée cedex,

représentée par son Maire, Monsieur Daniel VACHEZ, son représentant légal,

désignée ci-dessous par le « mandant », d'une part,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne,

représenté par son Président, Monsieur LEROY Daniel, son représentant légal,

désigné ci-dessous par le « mandataire », d'autre part,

Vu l'article 1984 du Code Civil

Vu l'article 26 dernier alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 disposant que « les Centres de Gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires. »

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Vu la délibération en date du 27 novembre 2015 de l'organe délibérant prise pour application de l'article 26 dernier alinéa de la loi du 26 janvier 1984 fixant les termes et les conditions dans lesquels la Ville de NOISIEL donne mission au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne de souscrire des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires ?

Considérant que la demande prévue ci-dessus précise pour chaque collectivité, les conditions du contrat et l'étendue des garanties que doit souscrire le Centre de Gestion auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Considérant que le mandant donne mandat exprès et spécial au mandataire, que le mandataire accepte d'exercer le mandat exprès et spécial et que les parties entendent formuler par le présent contrat leur entente, que les parties ont les capacités et qualités d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de ce contrat.



En conséquence, les parties conviennent ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET

- Représentation dans la procédure de passation du marché

Représentation de la collectivité de NOISIEL pour la passation d'un marché d'assurance statutaire collective visant à garantir les risques financiers liés à la protection sociale des fonctionnaires et agents des collectivités locales, conformément aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires régissant le statut de ces personnels, notamment la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives la F.P.T.

- Date d'effet du marché : **01 janvier 2017 pour 4 ans**
- Régime du contrat : **Capitalisation**
- La collectivité employant au moins 30 agents CNRACL souhaite un contrat couvrant :

**Les garanties suivantes pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : HAUTS RISQUES Décès, Accident du travail, Maladie professionnelle, Longue maladie, Maladie de longue durée, Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office suite à maladie, Invalidité temporaire)**

- Représentation dans l'accompagnement à l'exécution du marché

Le CDG 77 est chargée de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit

### ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION

En considération de l'exécution de son mandat, au titre de la représentation lors de la passation du marché le mandataire ne reçoit aucune rémunération, ledit mandat devant être accompli à titre gratuit.

### ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le mandataire s'engage à exécuter personnellement son mandat, et ce, dans le meilleur intérêt du mandant et de ne pas agir dans son intérêt propre, ni dans celui d'un tiers et dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par le présent contrat et dans le cadre des lois en vigueur.

Le mandataire s'engage à informer le mandant de toute situation le justifiant, ou à la demande de celui-ci, de l'état de l'exécution du contrat.

### ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MANDANT

Le mandant s'engage à tout mettre en œuvre afin de faciliter les missions du mandataire, d'avancer les sommes nécessaires à l'exécution du mandat si besoin est, et de rembourser au mandataire les frais que celui-ci a engagés dans l'intérêt du mandant.

## ARTICLE 5 : PÉRIODE DE VALIDITÉ DU MANDANT

Le mandat présent s'éteint à la date de notification du marché d'assurance statutaire collective visant à garantir les risques financiers liés à la protection sociale des fonctionnaires et agents des collectivités locales.

L'accompagnement dans l'exécution du marché se formalisera quant à lui par une convention entre la collectivité de NOISIEL et le Centre de Gestion, à compter de la date d'exécution du contrat, pour une durée maximale équivalente à la durée dudit contrat.

## ARTICLE 6 : RÉVOCATION (DU) ET RENONCIATION AU MANDAT

Outre les causes d'extinction communes aux obligations, le mandat prend fin par la révocation qu'en fait le mandant, par la renonciation du mandataire ou par l'extinction du pouvoir qui lui a été donné, ou encore par le décès de l'une ou l'autre des parties.

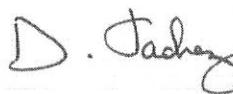
Le mandant et le mandataire conviennent de ne pas faire usage des dispositions du présent article entre la date de publicité d'avis d'appel public à la concurrence (AAPC), qui sera publié pour le marché considéré, et la date de notification dudit marché au(x) titulaire(s).

Si avis n'en a été donné qu'au mandataire, la révocation ne peut affecter le tiers qui, dans l'ignorance de cette révocation, traite avec lui, sauf le recours du mandant contre le mandataire.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Noisiel, le - 5 DEC. 2015

Pour la Ville de Noisiel  
Son Maire



Daniel VACHEZ.

(Cachet et signature)



Le Président du Centre de  
Gestion de la FPT de Seine et Marne



Daniel LEROY



